



CONSEIL NATIONAL
PRINCIPAUTÉ DE MONACO

PROPOSITION DE RESOLUTION

DE MESSIEURS LAURENT NOUVION, CHRISTOPHE STEINER ET JACQUES RIT
VISANT A LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 DU NOUVEAU REGLEMENT
INTERIEUR DU CONSEIL NATIONAL AYANT FAIT L'OBJET D'UNE
DECLARATION DE NON-CONFORMITE
PAR LE TRIBUNAL SUPREME DANS SA DECISION RENDUE LE 14 JANVIER 2016

Vu la Constitution du 17 décembre 1962, modifiée par la loi n° 1.249 du 2 avril 2002 ;

Vu la loi n° 771, du 25 juillet 1964, sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National, modifiée par la loi n° 1.415 du 22 juin 2015 ;

Vu le nouveau Règlement intérieur du Conseil National adopté lors des Séances Publiques des 17 juin et 30 novembre 2015 ;

Vu les décisions rendues par le Tribunal Suprême le 27 juillet 2015 et le 14 janvier 2016 statuant souverainement sur la conformité du nouveau Règlement intérieur du Conseil National aux dispositions constitutionnelles et, le cas échéant, législatives, conformément à l'article 90 A) de la Constitution ;

Considérant l'article 61 de la Constitution selon lequel, sous réserve des dispositions constitutionnelles et, le cas échéant, législatives, l'organisation et le fonctionnement du Conseil National sont déterminés par le Règlement intérieur ;

Considérant la portée de la révision constitutionnelle du 2 avril 2002 impliquant une modification de la loi, n° 771, du 25 juillet 1964, sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National, ainsi que de son Règlement intérieur ;

Considérant la loi n° 1.415, du 22 juin 2015, modifiant la loi n° 771, du 25 juillet 1964, sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National ;

Considérant le nouveau Règlement intérieur du Conseil National adopté les 17 juin et 30 novembre 2015;

Considérant les décisions du 27 juillet 2015 et du 14 janvier 2016, par lesquelles le Tribunal Suprême déclare certains articles du nouveau Règlement intérieur du Conseil National, adopté lors des Séances Publiques des mercredi 17 juin et lundi 30 novembre 2015, non conformes aux dispositions constitutionnelles ou conformes auxdites dispositions sous réserves d'observations ;



Monsieur Laurent NOUVION, Président du Conseil National, Monsieur Christophe STEINER, Vice-Président du Conseil National, et Monsieur Jacques RIT, Président de la Commission spéciale en charge de la modification de la loi électorale ainsi que de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National, demandent que l'article 7 du nouveau Règlement intérieur, tel que modifié et arrêté par la Commission spéciale consécutivement à la décision du Tribunal Suprême du 14 janvier 2016, soit adopté par le Conseil National. Le nouveau Règlement intérieur ainsi modifié sera transmis au Tribunal Suprême, conformément à l'article 61 de la Constitution.

Le Président de la Commission
spéciale en charge de la
modification de la loi
électorale ainsi que de la loi sur
l'organisation et le
fonctionnement
du Conseil National,

Jacques RIT

Le Vice-Président du
Conseil National,

Christophe STEINER

Le Président du
Conseil National,

Laurent NOUVION